

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre :

- **La Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne** représentée par sa Présidente, Véronique Pouzadoux, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

Et

- **La Commune de BAYET**, représentée par Monsieur Philippe BUSSERON, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 2023

PREAMBULE

Les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique encadrent les dispositions réglementaires du groupement de commandes.

La Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne se propose d'être le coordonnateur d'un groupement de commandes relatif à l'acquisition de fournitures administratives.

La présente convention permet ainsi de mettre en œuvre une procédure unique pour répondre aux besoins des collectivités souhaitant participer et s'inscrit dans le cadre d'une mutualisation des procédures d'achats et de passation des marchés publics.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de :

- créer conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique, un groupement de commandes entre la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne et les communes membres désirant adhérer au groupement de commandes relatif à l'acquisition de fournitures administratives
- préciser les obligations respectives de chacun pour ce qui concerne la coordination et l'exécution des opérations ainsi que le financement des prestations.

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué entre la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne et toutes les collectivités du territoire de la Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne dénommés « membres du groupement » signataires de la présente convention.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention.

ARTICLE 3 – DESIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

La Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes, dénommé ci-après « Coordonnateur ».

ARTICLE 4 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le Coordonnateur :

- est chargé de procéder à l'organisation et à la mise en œuvre de la procédure de consultation nécessaire au choix du prestataire
- rend compte aux membres du groupement des conditions dans lesquelles il a procédé aux opérations dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics
- a pour mission de signer les marchés et de les notifier au nom des membres du groupement
- veille à ce que figure de façon nette l'obligation pour les candidats de répartir et chiffrer ce qui a trait aux différents membres du groupement à tous les stades de la procédure et dans tous les documents de consultation
- demeure responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention et fait son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit en lien avec ses missions.
- peut ester en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission, à savoir concernant la passation de la procédure et la notification du marché. Toute action est précédée d'une information préalable des membres du groupement.
- n'a pas mandat pour exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement.

La mission du Coordonnateur est exercée à titre gracieux.

Chaque membre du groupement :

- donne mandat au Coordonnateur pour signer et notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.
- procède au règlement des dépenses relatives à ses propres prestations dans le cadre du marché directement au titulaire du marché public, qui devra fournir une facture propre à chaque membre du groupement
- demeure pleinement responsable de l'exécution de ses propres missions et de ses propres prestations objet du marché.
- demeure responsable de ses propres litiges pouvant résulter de l'exécution de ses prestations.

La responsabilité du Coordonnateur ne pourra en aucun cas être recherchée par quelque membre que ce soit du groupement en matière de mauvaise exécution du marché découlant du présent groupement de commandes.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DU GROUPEMENT

Le dossier de consultation sera arrêté d'un commun accord par les membres du groupement.

Les frais de publicité ainsi que ceux liés aux éventuels litiges nés de la mise en œuvre du groupement (frais d'avocats et de justice) seront payés par le Coordonnateur du groupement de commande.

Les marchés seront conclus conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique selon une procédure adaptée, gérée par le Coordonnateur conformément à l'article 4 de la présente convention.

Les modalités de passation du marché sont les suivantes :

- l'avis d'appel public à concurrence et le dossier de consultation des entreprises sont élaborés et publiés par le Coordonnateur sur les supports de presse obligatoires, la plateforme de dématérialisation dédiée et son site internet.

Les membres du groupement le souhaitant peuvent également mettre en ligne les documents sur leur propre site internet.

- l'ouverture des plis et leur analyse sont effectuées par le Coordonnateur

- conformément à l'article L1414-3 - II du Code général des collectivités territoriales, la commission des marchés à procédure adaptée compétente est celle du Coordonnateur du groupement.

ARTICLE 6 - DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est conclu à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'à la date de notification du marché.

ARTICLE 7 - ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au Coordonnateur.

ARTICLE 8 - RETRAIT

Les membres du groupement ne peuvent se retirer du groupement de commandes.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au Coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 - LITIGES

Le Coordonnateur s'oblige à informer les membres du groupement de tout litige né à l'occasion de la passation du marché les concernant.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, il sera fait appel à une mission de conciliation du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand (TA du siège du Coordonnateur) dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

A Saint Pourçain sur Sioule
Le

A
Le

La Communauté de communes Saint
Pourçain Sioule Limagne

La Commune de

Annexe 01

Liste des membres du groupement de commande

Communauté de communes Saint Pourçain Sioule Limagne

Bayet

Biozat

Brout-Vernet

Chantelle

Chouvigny

Gannat

Paray sous Briailles

Sussat